RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01807
Numéro SIREN : 888 832 300
Nom ou dénomination : ABH CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 8859

OLLIVIER & ASSOCIÉS
COMMISSAIRE AUX COMPTES



RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RELATIF A L'APPORT DES PARTS SOCIALES
DE LA SARL ABH COURTAGE

SEC-OLLIVIER & ASSOCIES
www.sec-ollivier-associes.fr
189 avenue André Maurois 76360 Barentin | Tel. : 02 35 02 64 91 | Courriel : contact@sec-ollivier-associes.fr
Siret : 504 758 731 000 39

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la SAS ABH CONSEILS en date du 01 juin 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé HOURIEZ dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts et projet de contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

Le présent rapport comporte trois parties :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT 4

A. CONTEXTE DE L'OPERATION 4

B. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE 4

A. Personne physique apporteuse 4

b. Société bénéficiaire : SASU ABH CONSEILS 4

c. Société ABH COURTAGE dont les parts sociales sont apportées 4

C. DESCRIPTION DE L'OPERATION 4

a. Caractéristiques essentielles de l'apport 5

b. Rémunération de l'apport 5

D. PRESENTATION DE L'APPORT 5

a. Méthode d'évaluation retenue 5

b. Description de l'apport 5

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT 6

A. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS 6

B. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE 6

C. RÉALITÉ DE L'APPORT 6

D. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT 7

a. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation 7

b. Détermination de la valeur de l'apport par les parties 7

c. Valorisation de la société ABH COURTAGE 7

3. CONCLUSION 7

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

A. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de parts envisagé par Monsieur Hervé HOURIEZ lors de la constitution de la société SASU ABH CONSEILS vise à apporter les titres à une holding.

B. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

a. Personne physique apporteuse

La société SASU ABH CONSEILS va être constituée par l'apport des parts sociales de la société ABH COURTAGE actuellement détenue par Monsieur Hervé HOURIEZ.

b. Société bénéficiaire : SASU ABH CONSEILS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SASU ABH CONSEILS soit une société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de formation, au capital de 24 420 euros ayant son siège social au 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE.

c. Société ABH COURTAGE dont les parts sociales sont apportées

La SARL ABH COURTAGE est une Société à responsabilité limitée dont le siège social est 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le n ° 751 358 243.

Son capital, composé de 300 parts sociales, est détenu par :

- *Monsieur Hervé HOURIEZ à hauteur de 74 % soit 222 parts sociales*

- La société ABH COURTAGE a pour activité :

  - La gestion de patrimoine
  - Le conseil en protection sociale
  - Le courtage d'assurances
  - Le conseil en stratégie de rémunération
  - L'ingénierie financière
  - La gestion de portefeuilles
  - L'assistance et conseils aux entreprises

C. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées dans le projet de statuts ainsi que le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

a. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société SASU ABH CONSEILS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

b. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé HOURIEZ, 2 442 actions de la société SASU ABH CONSEILS d'une valeur nominale de DIX (10) euro entièrement libérées.

D. PRESENTATION DE L'APPORT

a. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

b. Description de l'apport

Les titres de la société ABH COURTAGE, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la société SASU ABH CONSEILS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 33 000 €, soit 110€ par parts sociales.

Ainsi :

- 222 parts sociales de la SARL ABH COURTAGE seront apportées par Monsieur HERVÉ HOURIEZ pour 24 420€.

2. *DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT*

A. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SASU ABH CONSEILS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé HOURIEZ.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques, financiers et comptables mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société ABH COURTAGE; notamment sur les exercices 2018, 2019 et 2020,
- Examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons demandé auprès du dirigeant de la société ABH COURTAGE la confirmation d'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 Décembre 2019 ;

B. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ABH COURTAGE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

C. RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur HOURIEZ des parts sociales de la société ABH COURTAGE objet du présent rapport.

D. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

a. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 74 % du capital de la société ABH COURTAGE.

b. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la méthode suivante :

- Valeur patrimoniale

c. Valorisation de la société ABH COURTAGE

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons analysé l'activité de la société. Le chiffre d'affaires de celle-ci a augmenté de 17.78% passant de 270 302 € à 318 899 €. Les fonds propres s'élèvent à 32 307€ à la clôture du 31/12/2019.
Le fonds de commerce a été valorisé à 5% du CA. La valorisation patrimoniale a été établit en additionnant la valeur du fonds de commerce soit 15 945€ ainsi que les fonds propres. Il ressort une valorisation à 48 252€ arrondi à 48 000€.

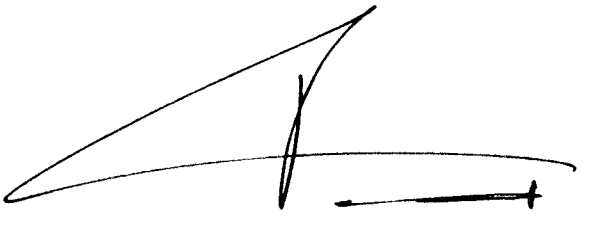
Il ressort de ces éléments une valorisation de 160 € par parts sociales.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 110€ par part sociales, soit 24 420 euros pour les 222 parts sociales n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Barentin, le 17 juillet 2020
Commissaire aux comptes, Commissaire aux apports,
SEC OLLIVIER & ASSOCIES, représenté par

Alexandre VEDIE



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

GREFFE DE COMMERCE MELUN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hervé HOURIEZ
Demeurant 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE
Né le 8 août 1972 à Fontainebleau (77)
Célibataire

SOUSSIGNE DE PREMIERE PART
Ci- après dénommé « l'Apporteur»

ET :

Monsieur Hervé HOURIEZ
Dûment habilité à intervenir pour le compte de la **société ABH CONSEILS**, SASU en formation, dont le siège social est sis 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE

SOUSSIGNEE DE SECONDE PART
*Ci-après dénommée « **ABH CONSEILS** » ou « la Bénéficiaire »*

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

- L'Apporteur est propriétaire d'une participation de 222 parts représentant 74 % du capital social et des droits de vote de la société ABH COURTAGE, SARL dont le siège social est situé 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le n° 751 358 243 (ci-après « **la Société** »),

- Monsieur Hervé HOURIEZ souhaite apporter à la société en cours de constitution, ABH CONSEILS, la totalité des parts, soit 222, qu'il détient au capital de la Société.

HH

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE DES ACTIONS

Le soussigné de première part, apporte à la société **ABH CONSEILS**, la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par le fondateur soussigné, la pleine propriété de 222 actions de la Société, représentant 74 % du capital social et des droits de vote de la Société

Cet apport est fait dans les termes et modalités ci-après stipulées.

Au préalable, l'Apporteur atteste et certifie que les actions, objet du présent contrat d'apport :

- lui appartiennent bien en pleine propriété,

- sont libres de tout nantissement ou servitude quelconque qui ferait obstacle à leur apport ou à leur paisible jouissance par la Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres apportés par l'Apporteur ont été
- à hauteur de 111 titres souscrits en pleine propriété à la constitution de la Société en contrepartie d'un apport en numéraire de 555 Euros
- à hauteur de 111 titres acquis suite à une cession de parts d du 31/10/2013 pour un total de 1 € auprès de Monsieur Nicolas BARRE

ARTICLE 3 - EVALUATION – REMUNERATION

3.1. Évaluation des actions de la Société

Les Parties ont évalué la pleine propriété des actions de la Société comme suit :

- Deux cent vingt-deux (222) parts de la société ABH COURTAGE apportées, soit 74 % du capital de la Société, sur la base d'une valeur globale de la société estimée à trente-trois mille (33 000) euros.

3.2. Rémunération des apports

- L'apport de **Monsieur Hervé HOURIEZ** tel que décrit ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 2 442 actions de la société **ABH CONSEILS** d'une valeur nominale de dix (10) euros entièrement libérées.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la nouvelle société.

HH

3.3. Caractéristiques de la Bénéficiaire de l'apport

La nouvelle société **ABH CONSEILS** est constituée par l'apport des parts de la Société visé aux 3.1. et 3.2. des présentes et ce sous forme d'une société par actions simplifiée à associé unique. Son capital, correspondant au montant de l'apport ci-dessus décrit, s'élève à un montant nominal de vingt-quatre mille quatre cent vingt (24 420) euros et est divisé en deux mille quatre cent quarante-deux (2 442) actions de dix (10) euros de valeur nominale entièrement libérées.

La Présidence de la nouvelle société est assurée par **Monsieur Hervé HOURIEZ** dans le cadre d'un mandat à durée indéterminée.

L'objet de la nouvelle société est le suivant :

- La gestion de patrimoine, le conseil en protection sociale, le courtage d'assurances, le conseil en stratégie de rémunération, l'ingénierie financière, la gestion de portefeuilles,
- La prise de participation, seule ou en commun avec des tiers, dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, financières et de toute nature, et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat ou d'apports de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
- La gestion desdites participations et notamment l'acquisition de toutes valeurs mobilières, la disposition de tous droits de souscription, l'encaissement des intérêts ou dividendes, ou tout autre avantage ou revenu liés à ces participations, ainsi que toutes opérations de portefeuille et l'exercice de tous droits découlant de la propriété des titres ou droits détenus ;
- La détermination d'une politique d'ensemble, la coordination, la mise en place de services d'ordre administratif, comptable, juridique, financier ou immobilier, d'assistance dans les domaines informatiques, techniques, de relations publiques ou d'études de marché ;
- Toutes opérations d'ingénierie financière relatives aux ressources permanentes des entreprises, à leur stratégie financière, à la restructuration et à la transmission de leur capital ;
- L'administration de sociétés ; le conseil aux Directions Générales des Entreprises, et notamment, le conseil en stratégie, développement, organisation et restructuration d'entreprises et les activités qui s'y rattachent sous toutes ses formes ;
- Le conseil en management, la gestion, la gestion financière, la stratégie commerciale et le marchéage ;
- Le conseil en entreprise et les activités qui s'y rattachent sous toutes ses formes ;
- L'assistance dans les opérations d'acquisition et de cession de sociétés ;
- L'activité de prestation de services à caractère commercial, notamment, l'assistance commerciale pour le compte de tiers, l'étude, l'assistance et la création de réseaux commerciaux, la gestion de réseau commercial, la formation de personnel commercial ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société est constituée pour une durée de 99 années et son siège social est fixé au 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'APPORT

4.1. Le présent apport est fait net de tout passif.

4.2. La Bénéficiaire devient propriétaire des droits sociaux qui lui sont apportés et entrera en possession effective de ceux-ci.

4.3. Toutes répartitions, déclarations et tout remboursement de quelque sorte que ce soit, qui seraient effectués au profit notamment des parts apportées à compter de la signature des statuts de la société **ABH CONSEILS** profiteront à la société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1. Imposition de la Bénéficiaire à l'impôt société

La Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206,1 du Code général des impôts.

5.2. Droits d'enregistrement

L'apport des droits sociaux objet des présentes est exonéré de droit de mutation conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

5.3. Report d'imposition des plus-values

Les plus-values réalisées par Monsieur Hervé HOURIEZ à l'occasion de la réalisation de l'apport des droits sociaux de la société ABH COURTAGE visé par les présentes, bénéficieront du report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, la Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés comme il a été rappelé au 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 – PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés au porteur d'un original des présentes en vue de sa communication à Monsieur Hervé HOURIEZ.

L'acte d'apport définitif ou un extrait de l'acte fera l'objet de formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement.

Rédigé en quatre (4) exemplaires

Fait à VULAINES SUR SEINE
Le 15 juin 2020

Monsieur Hervé HOURIEZ
Apporteur

Monsieur Hervé HOURIEZ
Mandataire de la société en formation
ABH CONSEILS

lu et approuvé
bon pour apport.

Rachid RAMDANI
Agent Administratif
des Finances Publiques

HH

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

ABH CONSEILS

Société par actions simplifiée
au capital de 24 420 euros

Siège social : 4 rue de la Varenne
77870 VULAINES SUR SEINE

Société en cours de constitution

2020/8859
22/09/2020
2020 B 01807

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Hervé Houriez
demeurant 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE
né le 08/08/1972 à Fontainebleau
de nationalité Française
Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

HH

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion de patrimoine, le conseil en protection sociale, le courtage d'assurances, le conseil en stratégie de rémunération, l'ingénierie financière, la gestion de portefeuilles,
- La prise de participation, seule ou en commun avec des tiers, dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, financières et de toute nature, et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat ou d'apports de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
- La gestion desdites participations et notamment l'acquisition de toutes valeurs mobilières, la disposition de tous droits de souscription, l'encaissement des intérêts ou dividendes, ou tout autre avantage ou revenu liés à ces participations, ainsi que toutes opérations de portefeuille et l'exercice de tous droits découlant de la propriété des titres ou droits détenus ;
- La détermination d'une politique d'ensemble, la coordination, la mise en place de services d'ordre administratif, comptable, juridique, financier ou immobilier, d'assistance dans les domaines informatiques, techniques, de relations publiques ou d'études de marché ;
- Toutes opérations d'ingénierie financière relatives aux ressources permanentes des entreprises, à leur stratégie financière, à la restructuration et à la transmission de leur capital ;
- L'administration de sociétés ; le conseil aux Directions Générales des Entreprises, et notamment, le conseil en stratégie, développement, organisation et restructuration d'entreprises et les activités qui s'y rattachent sous toutes ses formes ;
- Le conseil en management, la gestion, la gestion financière, la stratégie commerciale et le marchéage ;
- Le conseil en entreprise et les activités qui s'y rattachent sous toutes ses formes ;
- L'assistance dans les opérations d'acquisition et de cession de sociétés ;
- L'activité de prestation de services à caractère commercial, notamment, l'assistance commerciale pour le compte de tiers, l'étude, l'assistance et la création de réseaux commerciaux, la gestion de réseau commercial, la formation de personnel commercial ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

HH

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABH CONSEILS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

néant

Apports en nature divers

Par acte en date du 15 juin 2020, Monsieur Hervé Houriez a régularisé un contrat d'apport de droits sociaux, signé concomitamment aux présents statuts visant à l'apport en pleine propriété des droits, libres de tout nantissement ou servitude quelconque, qu'il détient dans le capital de la société ABH COURTAGE, SARL au capital de 1 500 €, dont le siège social est situé 4 rue de la Varenne 77870 VULAINES SUR SEINE, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 751 358 243.

Aux termes de ce contrat d'apport, Monsieur Hervé HOURIEZ apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Deux cent vingt-deux parts (222) de la société ABH COURTAGE, estimées à 24 420 €.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : néant
- Apports en nature : vingt-quatre mille quatre cent vingt euros, ci 24 420 euros

Total des apports formant le capital social : vingt-quatre mille quatre cent vingt euros, ci 24 420 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 24 420 euros.

Il est divisé en 2 442 actions de 10 euros chacune, libérées et de même catégorie.

Il est composé de 2 442 actions d'apport de 10 euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

  Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
  Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
  Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
  Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

HH

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

HH

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

HH

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

HH

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

HH

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

HH

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 25-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 25-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 26-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

HH

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 26-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Sous article 26-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Sous article 26-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

HH

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 26-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 26-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

MH

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

HH

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

HH

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

HH

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Hervé Houriez
Né le 08/08/1972 à FONTAINEBLEAU
De nationalité Française
Demeurant 4 rue de la Varenne - 77870 VULAINES SUR SEINE,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont
UN pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A VULAINES SUR SEINE.
Le 15/06/2020.

Houriez Hervé

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de président

HH

ANNEXE II - DECISION UNANIME DES ACTIONNAIRES - DISPENSE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS A LA DESCRIPTION ET A L'EVALUATION DES APPORTS